

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 709

CONCERNANT LE MESURAGE DE L'ÉPAISSEUR DE L'ÉCUME ET DES BOUES AINSI QUE LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Mod., 2003, R. 709-1, a. 2 ;

Considérant que le conseil municipal, soucieux de préserver la qualité de l'environnement dans la municipalité, désire assurer aux citoyens que les fosses septiques soient correctement inspectées et vidangées;

Mod., 2003, R. 709-1, a. 2 ;

Considérant que le 1^{er} janvier 2002, une partie de la municipalité de Saint-Élie-d'Orford a été intégrée à la municipalité du Canton d'Orford;

Considérant que l'article 550 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1) permet à toute municipalité de pourvoir, par règlement, à la vidange périodique des fosses septiques;

Considérant que l'article 86 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) précise le devoir des municipalités d'exécuter, et de faire exécuter, tout règlement du gouvernement adopté en vertu de cette Loi;

Considérant ainsi le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r.8);

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère France Bergeron, lors d'une session ordinaire tenue le 2 décembre 2002, où une dispense de lecture fut accordée;

Considérant que tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

Proposé par : France Bergeron

Il est statué et ordonné par règlement de ce conseil portant le numéro 709 :

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir et de régir le mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues et le service de vidange des fosses septiques sur tout le territoire de la municipalité.

Mod., 2003, R. 709-1, a. 2 ;

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient:

- i) ***Bâtiment commercial*** : toute construction, non raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2), utilisée, ou destinée à être utilisée, par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou des objets ou pour fournir des services, y compris des services professionnels. Sont aussi visés, les établissements administratifs ou récréatifs fréquentés par le public.

Le débit d'eau journalier d'un tel bâtiment est inférieur ou égal à 3,24 mètres³;

- ii) ***Eaux ménagères*** : les eaux ménagères comprennent les eaux de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil autre qu'un cabinet d'aisance;

- iii) **Eaux usées** : les eaux usées sont celles provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;
- iv) **Entrepreneur** : l'entrepreneur chargé de réaliser la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention par résolution du conseil de la municipalité;
- v) **Fosse de rétention** : une fosse de rétention est un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'un cabinet d'aisance ou les eaux ménagères avant leur vidange;
- vi) **Fosse septique** : une fosse septique est un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux d'un cabinet d'aisance ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur;
- vii) **Inspecteur** : l'inspecteur municipal de la municipalité, ou en son absence l'inspecteur en bâtiment. De plus, le terme «inspecteur» employé dans le présent règlement réfère aussi aux employés sous la supervision de ce dernier;
- viii) **Installation septique** : une installation septique est un dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères ou des eaux d'un cabinet d'aisance. Les composantes d'une installation septique comprennent notamment :
 - la conduite d'amenée entre le bâtiment commercial, ou la résidence isolée, et la fosse septique ou la fosse de rétention;
 - la fosse septique ou la fosse de rétention;
 - la conduite d'amenée entre la fosse septique et l'élément épurateur;
 - l'élément épurateur.
- ix) **Municipalité** : la municipalité du Canton d'Orford;
- x) **Occupant** : toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, qui occupe, de façon continue ou non, une résidence isolée ou un bâtiment commercial;
- xi) **Propriétaire** : toute personne propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment commercial;
- xii) **Résidence isolée** : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins, et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le Ministre en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2).

- xiii) *Service* : service de mesure de l'épaisseur de l'écume et des boues et la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention.

CHAPITRE 2 **MESURAGE DE L'ÉPAISSEUR DE L'ÉCUME ET DES BOUES ET VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Mod., 2003, R. 709-1, a. 2 ;

ARTICLE 4 : **FRÉQUENCE DU MESURAGE**

Le Municipalité procédera annuellement à la mesure de l'épaisseur de l'écume et des boues de toute fosse septique.

ARTICLE 5 : **FRÉQUENCE DE LA VIDANGE**

Toute fosse septique devra être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres.

Mod., 2003, R. 709-1, a. 2 ;

ARTICLE 6 : **COMPENSATION**

- a) Afin de pourvoir au paiement du service de mesure de l'épaisseur de l'écume ou des boues prévu au présent règlement, il sera imposé et exigé, chaque année, en même temps que la taxe foncière générale, une compensation de chaque propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement par règlement du conseil municipal et inclus au compte de taxes.

- b) Quant au coût de la vidange de la fosse septique ou de la fosse de rétention celui-ci sera calculé selon le coût basé sur la capacité réelle de la fosse septique ou la fosse de rétention et tous les coûts prévus au présent règlement sont facturés dès la fin des travaux et sont payables sur réception de la facture.

Tous les coûts reliés à ces travaux concernant un terrain seront considérés comme étant une créance prioritaire sur le terrain et sera recouvrable de la même manière qu'une taxe foncière.

CHAPITRE 3 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR

ARTICLE 7 : APPLICATION

L'inspecteur est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 : SUPERVISION ET CONTRÔLE

L'inspecteur supervise et contrôle tous les travaux réalisés par l'entrepreneur, ou tout autre personne, pour la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention, dans le cadre du service décrété par le présent règlement.

ARTICLE 9 : INSPECTION

L'inspecteur, au moment du mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues et de la vidange, fait un examen visuel afin de constater et vérifier notamment l'état de la fosse septique ou de rétention, du champ d'épuration et de toutes autres composantes de l'installation septique.

ARTICLE 10 : PÉRIODE

L'inspecteur détermine, à chaque année, la période au cours de laquelle aura lieu le mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues et la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention.

ARTICLE 11 : AVIS

Le mesurage se fait sans avis. Un avis écrit indiquant la période de vidange est laissé sur place lorsque la fosse doit être vidangée.

Cet avis est remis en mains propres à l'occupant, ou laissé à la résidence isolée ou au bâtiment commercial à une personne raisonnable.

Si les circonstances l'exigent, l'avis peut aussi être laissé dans la boîte aux lettres ou à une porte d'entrée de la résidence isolée ou du bâtiment commercial.

L'avis exigé en vertu du présent article et donné au moins quarante-huit (48) heures avant le début des opérations de vidange.

Mod., 2003, R. 709-1, a. 3 ;

ARTICLE 12 : RAPPORT DU MESURAGE DE L'ÉCUME OU DES BOUES

L'inspecteur rédige un rapport à la suite de chaque mesurage effectué en vertu de l'article 9 du présent règlement, contenant les informations suivantes :

- i) adresse de la résidence isolée ou du bâtiment commercial relié à une fosse septique ou une fosse de rétention;
- ii) nom et adresse du propriétaire;
- iii) date de la mesure de l'épaisseur de l'écume et des boues à l'égard de cette fosse septique;
- iv) épaisseur de la couche d'écume et épaisseur de la couche des boues mesurés;
- v) indication de la nécessité de vidanger la fosse septique;
- vi) tout autre commentaire jugé utile par l'inspecteur et aidant à la bonne gestion du service ainsi qu'à l'atteinte de ses objectifs.

Une copie de ce rapport incluant l'avis prévu à l'article 11 sont remis à l'occupant en mains propres, laissés sur place, ou par la poste, à sa dernière adresse connue.

Mod., 2003, R. 709-1, a. 4 ;

ARTICLE 13 : RAPPORT DE LA VIDANGE

L'inspecteur rédige un rapport à la suite de chaque vidange effectuée en vertu de l'article 9 du présent règlement, contenant les informations suivantes :

- i) adresse de la résidence isolée ou du bâtiment commercial relié à une fosse septique ou une fosse de rétention;
- ii) nom et adresse du propriétaire;
- iii) date de la vidange réalisée à l'égard de cette fosse septique ou fosse de rétention;
- iv) type de fosse (septique ou de rétention), ses caractéristiques, sa capacité et sa condition;
- v) tout autre commentaire jugé utile par l'inspecteur et aidant à la bonne gestion du service ainsi qu'à l'atteinte de ses objectifs.

Une copie de ce rapport est remise au propriétaire en mains propres, laissée sur place, ou par la poste, à sa dernière adresse connue.

Mod., 2003, R. 709-1, a. 5 ;

ARTICLE 14 : REGISTRE

L'inspecteur tient des registres distincts composés de l'ensemble des rapports rédigés en vertu des articles 12 et 13 du présent règlement.

ARTICLE 15 : COMPTE RENDU ANNUEL

L'inspecteur remet au conseil de la municipalité, à chaque année, un compte rendu des activités réalisées dans le cadre du service décrété par le présent règlement.

Ce compte rendu contient notamment les renseignements suivants :

- i) nombre de fosses septiques mesurées;
- ii) nombre de fosses septiques et de fosses de rétention vidangées;
- iii) nombre de fosses septiques et de fosses de rétention non conformes;
- iv) recommandations de l'inspecteur.

CHAPITRE 4 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

ARTICLE 16 : LOCALISATION ET DÉTERREMENT

Le propriétaire, et l'occupant s'il y a lieu, doivent en tout temps permettre à l'inspecteur ou à l'entrepreneur de mesurer ou de vidanger la fosse septique.

Tout capuchon ou couvercle, fermant l'ouverture de la fosse septique, doit être dégagé de toute obstruction et doit être enlevé sans difficulté, et ce, en tout temps.

Le propriétaire, et l'occupant s'il y a lieu, doivent permettre à l'inspecteur d'effectuer le mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues et à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique reliée à la résidence isolée ou au bâtiment commercial.

Mod., 2003, R. 709-1, a. 2 ;

ARTICLE 17 : NETTOYAGE

Le propriétaire, et l'occupant s'il y a lieu, doivent nettoyer les lieux donnant accès à la fosse septique, afin de permettre au véhicule de l'entrepreneur de se placer à une distance inférieure à quarante-cinq (45) mètres de l'ouverture de ladite fosse.

Mod., 2003, R. 709-1, a. 2 ;

ARTICLE 18 : VIDANGES ADDITIONNELLES

Le fait que le propriétaire ou l'occupant fasse vidanger une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement n'exempte par ce propriétaire ou cet occupant de l'obligation de laisser mesurer et vidanger sa fosse septique au moment déterminé par l'inspecteur.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 19 : INFRACTION

Quiconque contrevient aux articles 16, 17 et 18 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$.

En cas de récidive, le montant de l'amende est 600 \$.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 20 : ABROGATION

Le *Règlement numéro 512* de la municipalité, adopté le 15 avril 1996 et le *Règlement numéro 542*, adopté le 16 décembre 1996, ainsi que les règlements numéros 265, 279 et 409 de l'ancienne partie de Saint-Élie-d'Orford, sont abrogés à toutes fins que de droit.

ARTICLE 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Règlement numéro 709

- . Avis de motion donné le 2 décembre 2002
- . Adoption le 16 décembre 2002 (Résolution numéro 412-12-2002)
- . Avis d'entrée en vigueur affiché le 20 décembre 2002

Règlement numéro 709-1

- . Avis de motion donné le 17 février 2003
- . Adoption le 3 mars 2003 (Résolution numéro 104-03-2003)
- . Avis d'entrée en vigueur affiché le 14 mars 2003

Date de mise à jour le 14 mars 2003